

**ASSOCIATION DES PARENTS
D'ELEVES
DU COLLEGE FRANÇAIS RENE CASSIN
DE FIANARANTSOA
(A P E E F)**

Siège :

**Collège Français René Cassin
Av. Alphonse Rakotozafy - Isaha
B. P. 1331
301 FIANARANTSOA**

☎ : 00261 20 75 501 70/033 05 730 57

Courriel: college@rcassin-fianarantsoa.com

Site Internet : www.rcassin-fianarantsoa.com

STATUTS

La présente modification des statuts a été approuvée
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 mai 2016

Le Président,

Jocelyn RANDRIANARIJAONA

Le Chef d'établissement,

Thierry GAZZOLI

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE FRANÇAIS RENE CASSIN DE FIANARANTSOA

TITRE I OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dans le cadre général de la Coopération franco-malgache et sous le régime déterminé par l'Ordonnance n° 60-133 du 5 octobre 1960, entre les parents des élèves **du Collège Français** de Fianarantsoa qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, est constituée une association, sans but lucratif, dénommée **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE FRANÇAIS**.

L'association est de droit privé malgache, régie par les textes de loi malgache et tenue au respect du texte de la convention qui la lie à l'AEFE.

Article 2 : Le siège de l'Association est situé dans les locaux **du Collège Français**. Sa durée est illimitée.

Article 3 : **L'Association a pour but d'assurer :**

- La scolarisation pré élémentaire, élémentaire et secondaire des enfants français, nationaux et étrangers dans la limite des places disponibles.
- La gestion de l'établissement s'organise conformément aux programmes, aux diplômes, aux objectifs, aux méthodes pédagogiques et d'organisations applicables, en France, aux établissements d'enseignement public comme stipulé dans la convention signée entre l'APEEF et l'AEFE.
- La recherche des moyens qui, dans tous les domaines faciliteront la vie matérielle et intellectuelle de l'établissement.
- La liaison entre la direction **du Collège Français** et les parents d'élèves afin d'améliorer la compréhension des problèmes d'ordre scolaire, dans l'intérêt des enfants et de servir, éventuellement, d'intermédiaire bienveillant entre les parents et les autorités compétentes.

Elle a aussi pour but :

- de présenter des vœux et suggestions aux responsables de l'établissement en vue d'améliorer la scolarité des enfants et de favoriser leur épanouissement : activités sportives, artistiques, culturelles, échanges de jeunes, correspondance scolaire...
- de jouer un rôle social à l'égard des enfants d'origine modeste : internat, bourses, aides diverses...

Article 4 : **L'Association s'interdit :**

- Toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou religieux ;
- Toute immixtion dans le domaine du recrutement du personnel enseignant et d'administration dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'AEFE et dont l'exécution est placée sous la responsabilité du chef d'établissement à savoir :
 - Le recrutement des personnels mis à disposition de l'établissement par l'AEFE
 - Les programmes, horaires et calendrier scolaire
 - Les examens et concours

Par contre, le personnel enseignant, administratif et divers non titulaire, recruté sur place, sera engagé après accord entre l'Association et le chef d'établissement ;

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Les établissements scolaires français sont réservés en priorité aux enfants de nationalité française, les enfants non français n'y seront admis que dans la limite des places disponibles.

Article 6 : L'Association comprend des membres de droit, des membres invités, des membres actifs et des membres d'honneur.

- Sont membres de droit (6) avec voix consultative :

- Le Conseiller Culturel ou son représentant
- Le Consul de France ou son représentant
- Le Principal du Collège
- Le Directeur du primaire
- Le gestionnaire comptable
- Le CPE

- Sont membres invités (6) avec voix consultative désignés sur proposition parmi les représentants élus des personnels :

- 2 enseignants : 1 au titre du premier degré, 1 au titre du second degré
- 1 personnel administratif
- 1 assistant d'éducation
- 2 personnels de service : 1 au titre de l'externat, 1 au titre de l'internat

- Sont membres actifs, les parents, tuteurs ou responsables légaux d'enfants régulièrement inscrits dans l'Etablissement.

- Sont membres d'honneur, toutes personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association. Ils sont proposés par un membre du Conseil de Gestion et cooptés par ce même Conseil. Ils assistent aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Dès qu'un enfant cesse de figurer sur les registres de l'établissement, son représentant à l'Association cesse de faire partie de celle-ci. S'il assure une fonction dans le Conseil de Gestion, il peut, par décision spéciale du Conseil, être maintenu en exercice jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 : **Les organes de l'Association sont :**

- l'Assemblée Générale
- le Conseil de Gestion
- le Bureau

Les fonctions au sein de l'Association ne sont pas rémunérées.

Article 8 : Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des frais de scolarité, des bourses diverses, des subventions, des dons et legs.

Article 9 : L'Association est tenue de respecter strictement les termes de la Convention qu'elle a signée avec l'AEFE

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale est constituée par la réunion des membres de droit, des membres actifs, des membres invités et des membres d'honneur. Elle se réunit, en session ordinaire, au moins deux fois par an.

- Au cours de la 1^{ère} quinzaine d'octobre pour entendre le rapport d'activité et le bilan de rentrée scolaire, voter les décisions importantes de principe et élire les représentants des membres actifs au Comité de Gestion dont le mandat est renouvelable tous les deux ans. Ainsi que le renouvellement des membres dont les enfants ont quitté l'établissement.

- Avant le 31 mai pour l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat de l'année n-1, de l'approbation du rapport financier et moral de l'année n-1. Elle doit être convoquée au moins huit jours à l'avance, par écrit. L'ordre du jour doit être précisé. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, par le Principal, par le Conseil de Gestion ou sur demande écrite motivée d'au moins ¼ des membres actifs et de droit, dans un délai de huit jours, délai qui peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, à raison d'une voix par famille. Chaque membre actif ne peut être porteur de plus de 5 procurations écrites. L'assemblée Générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres actifs est présent ou représenté. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans l'heure suivante et statue à la majorité des membres présents ou représentés, les deux convocations étant envoyées en même temps.

Article 13 : Les statuts de l'Association sont adoptés ou modifiés par une Assemblée Générale.

TITRE IV : LE CONSEIL DE GESTION ET LE BUREAU

Article 14 : L'Association est administrée par un Conseil de Gestion comprenant 22 membres et, dans la mesure du possible, 10 suppléants des parents élus.

Sont membres du Conseil de Gestion :

- Les membres de droit énumérés à l'article 6, avec voix consultative
- Les membres invités énumérés à l'article 6, avec voix consultative
- 10 représentants des parents élus pour deux ans par les membres actifs, avec voix délibérative ; les personnels de l'établissement ne peuvent pas être éligibles au collège des parents.

Article 15 : Le Conseil de Gestion élit parmi les représentants élus des parents pour deux ans un **Bureau** composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,

Chaque mandat est renouvelable.

Le Conseil de Gestion choisira un Commissaire aux Comptes en dehors de l'Association.

Les personnels enseignants, administratifs, de santé et de service en exercice dans l'établissement ne peuvent être éligibles au Bureau.

En cas de défaillance constatée, une Assemblée générale extraordinaire réunie à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association élira un nouveau Bureau.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil de gestion et veille à l'exécution des décisions émanant de ces réunions.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'association vis-à-vis des tiers et des différentes administrations.

Il est responsable des comptes de l'association en commun avec l'ensemble du bureau, dans le respect des décisions prises par le Conseil de gestion et conformément au budget annuel.

Le Président signe les contrats de travail pour les personnels recrutés localement, sur proposition du chef d'établissement.

En cas d'absence, à sa demande écrite ou en cas d'incapacité temporaire constaté par la majorité des autres membres du Conseil de gestion, il est remplacé par le vice-président.

Le Vice-Président remplace le Président et assume de droit l'intérim lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des scrutins et il rédige le procès-verbal des délibérations et des décisions des différentes réunions. Les procès-verbaux, signés par le Président, le chef d'établissement et le secrétaire sont transmis à tous les membres du Conseil de gestion, pour approbation, avec la convocation de la réunion suivante.

Le secrétaire veille aux classements des dossiers et archives qui doivent impérativement être conservés, en original, dans les locaux de l'établissement, et ne peuvent être consultés que là par les membres définis à l'article 6 des présents statuts, à l'exception des documents à caractère confidentiel.

Le Secrétaire Adjoint remplace le secrétaire lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Le Trésorier prépare le budget avec le Président, le chef d'établissement et le Gestionnaire, et il en contrôle l'exécution. Il veille aux actes administratifs et de gestion courante, et soumet au Conseil de gestion, trimestriellement, une situation et un plan de trésorerie, préparé conjointement avec le gestionnaire.

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Article 16 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée. En cas d'absence, tout membre avec voix délibérative sera, représenté par un suppléant sinon, il pourra donner procuration à un autre représentant des parents élus, dans la limite de deux procurations par représentant.

En cas de démission du Conseil, les membres de droit, sous la Présidence du chef d'établissement, sont chargés d'assurer la continuité de la vie de l'Association en attendant de nouvelles élections qui devront intervenir dans un délai de 2 à 4 semaines.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président devient prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil signés du Secrétaire de séance, du Président ou de son représentant et visés par le Principal, seront adressés à tous les membres du Conseil.

Article 17 : **Le Conseil de Gestion :**

- Gère les fonds de l'Association,
- Poursuit le recouvrement des frais de scolarité et services annexes,
- Délègue au Principal, qui rend compte de leur utilisation, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans les limites prévues par le budget,
- Exécute les décisions prises en Assemblée Générale,
- Examine le budget annuel de l'établissement en liaison avec le chef d'établissement.
- Vote le projet de budget puis le présente à l'assemblée générale et à l'AEFE.
- Approuve le compte financier de l'année budgétaire écoulée puis le présente à l'Assemblée Générale et à l'AEFE.
- Peut prendre en cours d'exercice des décisions budgétaires modificatives à condition d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante ;

- Décide sur proposition du Principal et après consultation de la Commission ad hoc, de l'embauche du personnel enseignant en contrat local, du personnel administratif non titulaire, de service non titulaire, et du personnel enseignant vacataire ;
- Statue en matière disciplinaire sur rapport du chef d'établissement.

Les instruments de gestion sont signés par le Président ou le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Article 18 : Outre ses fonctions d'organe exécutif, le Bureau pourra se réunir périodiquement pour préparer les réunions du Conseil de Gestion, recevoir les souhaits et suggestions des Parents.

Une réunion annuelle est prévue entre le Bureau et les représentants des personnels.

Article 19 : Les acquisitions immobilières doivent être autorisées par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les acquisitions mobilières et les travaux hors subvention spécifique, sont décidés par le Conseil de gestion, statuant à la majorité simple, jusqu'à 100 millions d'ARIARY. Au-delà de cette somme, ils doivent être autorisés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Les emprunts doivent être autorisés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les cessions d'actifs doivent être autorisées dans les mêmes conditions que leur acquisition. La garantie de l'Association, quel que soit son objet ou sa forme (hypothèque, aval, caution, gage...) ne pourra être consentie que sur autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : La dissolution de l'Association interviendra par disparition de son objet. Cette éventualité fera l'objet d'une constatation présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale. Celle-ci désignera deux Commissaires aux Comptes qui apureront définitivement les comptes.

Article 21 : A la dissolution de l'Association, si l'Assemblée Générale ne peut se réunir, le Trésorier et le Trésorier-adjoint de l'Association seront habilités à présenter valablement leur bilan financier devant le Conseil de Gestion qui leur en donnera quitus.

Article 22 : Après clôture des comptes, les fonds restants en caisse seront versés sur un compte d'attente à la Paierie de France, pour être ensuite affectés, par la Commission des Présidents d'Association de Parents, à la scolarisation des jeunes français.

TITRE VI DEPOT ET ENREGISTREMENT

Article 23 : Tout pouvoir est donné à tout porteur des présents statuts pour procéder aux formalités légales de dépôt et d'enregistrement, prévues à l'article 5 de l'Ordonnance 60.133 du 5 octobre 1960